

**Décision générale du Conseil du Marché Financier n° 17 du 21 juin 2012
relative à la fonction de responsable du contrôle de la conformité
et du contrôle interne au sein des gestionnaires
de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers**

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001 - 83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2013 et notamment son article 85,

Décide :

Article premier :

Pour l'application de la présente décision générale, on entend par le «gestionnaire » :

- toute société de gestion prévue à l'article 31 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 ;
- toute société de gestion prévue à l'article 20 de la loi n° 2005 -96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;
- les intermédiaires en bourse et les établissements de crédit habilités à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2005 -96 susvisée.

On entend par le « dirigeant » : toute personne exerçant les fonctions de président directeur général, de directeur général, d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire ainsi que les représentants permanents de personnes morales qui exercent les fonctions d'administrateurs.

I- Les modalités d'exercice de la fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne :

Article 2 :

La fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit être assurée exclusivement par des personnes qui lui sont dédiées, qui disposent de l'autorité, des ressources, de l'expertise nécessaire ainsi que d'un accès à toutes les informations pertinentes.

Article 3 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit être rattaché à un niveau de la hiérarchie qui garantit son indépendance. Son mode de rémunération ne doit pas altérer son objectivité et l'indépendance de ses jugements.

Article 4 :

Le gestionnaire peut recourir à l'externalisation de la fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne. Dans ce cas, l'agrément du Conseil du Marché Financier doit être sollicité.

Le dossier de demande d'agrément soumis au Conseil du Marché Financier doit comporter le projet de contrat d'externalisation à conclure avec le prestataire concerné, mentionnant notamment le programme d'activité, les intervenants pressentis, la périodicité envisagée et la durée annuelle des missions de contrôle externalisées.

Article 5 :

La fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne peut être déléguée à une entité du groupe auquel appartient le gestionnaire. Dans ce cas, le gestionnaire définit précisément par écrit les attributions du délégataire.

Le dossier de demande d'agrément soumis au Conseil du Marché Financier doit décrire comment est organisée la prise en charge du contrôle de la conformité et du contrôle interne. Il expose notamment les modalités de rattachement hiérarchique et, le cas échéant, fonctionnel du responsable du contrôle de la

conformité et du contrôle interne et les moyens humains et techniques dont il dispose ainsi que le degré d'indépendance dont il jouit vis-à-vis des fonctions opérationnelles.

Au cas où le délégataire est doté de plusieurs responsables du contrôle de la conformité et du contrôle interne, le programme d'activité décrit les éléments précédents pour chacun de ces responsables.

II- Conditions de désignation du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne :

Article 6 :

Les personnes physiques candidates à la fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doivent :

- avoir la nationalité tunisienne ;
- avoir leur résidence en Tunisie ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- être aptes physiquement et mentalement à accomplir leurs activités ;
- avoir une maîtrise ou une licence ou un diplôme équivalent dans le domaine économique, financier ou comptable ;
- avoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins, dans le domaine du marché financier lorsque le gestionnaire gère des portefeuilles de valeurs mobilières investis sur le marché financier et de cinq ans, au moins, dans le domaine financier lorsque le gestionnaire gère des véhicules de capital investissement ou avoir subi avec succès, un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme reconnu par le Conseil du Marché Financier.

Article 7 :

Préalablement à la désignation d'un responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne, le gestionnaire s'assure de l'honorabilité de la personne concernée, de sa compétence professionnelle et de sa connaissance du cadre légal et réglementaire relatif à l'activité de gestion. Il doit également adresser au Conseil du Marché Financier une demande d'agrément relative au candidat au poste de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne accompagnée des pièces suivantes:

- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- une copie de sa carte d'identité nationale ;
- une copie certifiée conforme de ses diplômes ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat médical attestant que la personne concernée est apte physiquement et mentalement à exercer ses activités ;
- les documents justifiant l'expérience professionnelle de cinq ans au moins, dans le domaine du marché financier ou dans le domaine financier selon le cas.

III- Les moyens d'action du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne :

Article 8 :

Le gestionnaire doit mettre à la disposition du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment :

- les moyens humains et matériels adéquats ;
- le libre accès à tous les documents et tous les modules du système d'informations que le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- l'accès aux plaintes formulées par les clients ;
- la possibilité d'assister aux différentes réunions relatives aux placements des fonds ;
- l'accès à l'information concernant tout événement affectant la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

IV- Les missions du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne :

Article 9 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit établir un recueil de l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'activité du gestionnaire et en assure la diffusion auprès des dirigeants et des membres du personnel. Il s'assure de la bonne compréhension des dispositions légales et réglementaires auprès des ces personnes.

A cet effet, il organise des réunions d'information avec toute nouvelle recrue pour l'informer des dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction. Il est également chargé, à chaque modification d'une disposition législative ou réglementaire d'en assurer une bonne information au sein du gestionnaire.

Article 10 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit effectuer des missions de conseil et d'assistance aux personnes chargées de l'activité de gestion afin qu'elles se conforment à leurs obligations professionnelles.

Il veille à ce que les procédures soient conformes aux meilleures pratiques de la profession et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit également s'assurer de la mise à jour des procédures et des moyens du gestionnaire pour intégrer les modifications légales et réglementaires. Il procède à la diffusion auprès des dirigeants et des membres du personnel d'un manuel de procédure et s'assure que le gestionnaire respecte les obligations émanant dudit manuel.

Il procède aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des procédures par les dirigeants et les membres du personnel.

Article 11 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit s'assurer que les dirigeants et les membres du personnel agissent, en tout temps, dans l'intérêt exclusif des clients, des porteurs de parts et actionnaires.

Article 12 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit s'assurer que les différentes irrégularités relevées par l'établissement dépositaire, le commissaire aux comptes ou le Conseil du Marché Financier sont corrigées sans délai.

Article 13 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit établir au moins une fois par an une cartographie des risques encourus par l'activité de gestion de portefeuilles. Cette analyse intègre une estimation, pour chaque risque, de son impact potentiel et de son occurrence probable.

Sur la base de la cartographie annuelle des risques, le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit établir un programme annuel de travail qui définit les contrôles à effectuer ainsi que leur fréquence. Un tableau précisant les contrôles programmés, les documents utilisés, et la périodicité du contrôle, est présenté dans le rapport semestriel adressé au Conseil du Marché

Financier et établi selon le modèle présenté à l'annexe de la présente décision générale.

Les contrôles effectués doivent notamment intégrer :

- le calcul de la valeur liquidative ;
- les ratios prudentiels ;
- la politique de placement et la stratégie d'investissement ;
- la valorisation des titres en portefeuille ;
- la pré affectation et l'affectation des ordres ;
- le rapprochement des comptes bancaires ;
- le rapprochement des comptes titres ;
- le rapprochement des actionnaires et porteurs de parts ;
- les obligations légales d'information.

Article 14 :

Lorsque le gestionnaire n'a pas confié la fonction de déontologue à un collaborateur n'ayant pas d'autres missions à assurer, cette fonction est assurée par le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne.

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit mettre en place des procédures de contrôles pour s'assurer que chaque portefeuille appartenant à un individu ou à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est géré dans l'intérêt exclusif de l'investisseur, porteurs de parts et actionnaires, et que les opérations initiées pour les comptes gérés et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont exclusivement motivées par leur intérêt économique. Il contrôle également que les portefeuilles gérés sont traités suivant la politique d'investissement.

Article 15 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit s'assurer qu'il existe un système de protection permanent des accès informatiques, que les procédures de sauvegarde des informations sont périodiquement testées et que le gestionnaire dispose d'une sauvegarde hors site ainsi que d'un plan de continuité de l'activité.

Article 16 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit s'assurer que le gestionnaire a mis en place des procédures efficaces et transparentes en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par les clients et veille à l'enregistrement de chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

V- Relation entre le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne et le Conseil du Marché Financier

Article 17 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit tenir à jour un dossier où seront archivés chronologiquement les comptes -rendus écrits des opérations de contrôle, incluant les mesures prises face aux irrégularités relevées, et les pièces justificatives.

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit également élaborer un rapport semestriel de contrôle qui porte sur les moyens mis à sa disposition pour mener à bien sa mission ainsi que sur les résultats de son activité au cours de la période considérée. Ledit rapport doit être établi selon le modèle présenté à l'annexe de la présente décision générale et adressé au conseil d'administration ou au directoire ainsi qu'au Conseil du Marché Financier, au plus tard, un mois à compter de la fin de chaque semestre.

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit porter à la connaissance du Conseil du Marché Financier et à la direction générale du gestionnaire toute irrégularité relevée dans l'exercice de sa mission ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne tient le Conseil du Marché Financier informé de tout changement affectant la vie du gestionnaire. Il doit également s'assurer du respect des conditions et des délais de transmission de tout document requis par le Conseil du Marché Financier.

VI- Changement de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne

Article 18 :

Le gestionnaire doit porter à la connaissance du Conseil du Marché Financier la démission du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne ou la décision de mettre fin à ses fonctions ainsi que le motifs, et ce, dans les sept jours qui suivent l'événement.

En cas de vacance du poste du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne, le gestionnaire doit régulariser sa situation dans un délai ne dépassant pas un mois. Les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente décision générale sont applicables en la matière.

Article 19 :

Les dispositions de la présente décision générale prennent effet à compter du 28 mars 2013

Visa

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Ministre des Finances

Le Président

Elyès FAKHFAKH

Salah ESSAYEL